

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 10273
Numéro SIREN : 512 663 733
Nom ou dénomination : 360Learning

Ce dépôt a été enregistré le 05/07/2023 sous le numéro de dépôt 83668

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

Greffé du tribunal
de commerce de Paris
le 05 JUIL. 2023

N° R.G. : 2023039353
N° Sous-répertoire : 2023000068
N° Gestion : 2009B10273
N° SIREN : 512663733 RCS de Paris

05 JUIL. 2023
Sous le n° 83668

ORDONNANCE

Nous, président du tribunal de commerce de Paris,

A la requête de :
SA 360Learning

Nommons : *N. Sylvain NARY*

Demeurant : *10 rue du Colisée - 75008 Paris*

En qualité de commissaire aux apports

Disons que ce mandat de justice, confié au commissaire à titre strictement personnel compte tenu de ses compétences, ne peut en aucun cas être sous-traité.

Disons que le commissaire ci-dessus désigné pourra se faire assister par un ou plusieurs experts de son choix dans l'accomplissement de sa mission.

En cas de contestation sur le devis du commissaire, celle-ci pourra être soumise à notre appréciation soit pour révision du devis, soit pour dessaisissement du commissaire désigné et nomination éventuelle d'un autre commissaire.

Disons que le commissaire communiquera aux organes de direction, de surveillance ou de contrôle (le cas échéant) des sociétés concernées une **attestation d'indépendance et d'impartialité** pour exécuter sa mission. **La présente nomination ne prendra effet qu'à dater de la délivrance de ce document.**

Disons qu'à la fin de sa mission, le commissaire nous adressera ce document selon les modalités décrites dans la lettre qui lui a été adressée.

Disons que le commissaire disposera d'un délai qui ne pourra pas être inférieur à trente cinq jours pour exécuter sa mission, et ce, à compter de la date de la présente ordonnance.

Disons qu'en cas d'empêchement, le commissaire nommé devra, sans délai, se désister et nous aviser de sa décision ainsi que la société requérante, afin de procéder immédiatement à la désignation d'un commissaire en remplacement.

Disons que le commissaire nous exposera l'accomplissement de sa mission après avoir invité les dirigeants à nous faire part de leurs éventuelles remarques et observations sur celle-ci.

Disons qu'une copie de la présente ordonnance sera déposée par le greffier au dossier de la société, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Liquidons les dépens de la présente ordonnance à la somme de 30,04€ (dont TVA 4,02€).

Le greffier,
Madame Ghislaine
GEOFFROY



Fait à Paris le *4 juillet 2023*
Le président du Tribunal
Pour le Président
Le Délégué général
M. MICHEL TEYTU

